

Acte pour punir sommairement certaines offenses.

SA MAJESTÉ, etc., etc., etc., décrète ce qui suit:—

Préambule.

I. Toute personne qui en insultera, outragera, injuriera quelqu'autre autrement que par voie de fait, ou qui blessera, ou injuriera, soit la sensibilité, le caractère, la réputation ou l'honneur d'aucune personne, 5 encourra pour chaque telle offense, ou contravention, une pénalité n'excédant pas la somme de cinq louis courant, ou un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou ces deux peines à la fois,—sans préjudice aux dépens.

Certaines injures, paroles, etc., punies par amende ou par emprisonnement, etc.

Sans préjudice aux dépens.

II. Le châtiement de toute telle offense pourra être poursuivi sommairement devant un ou plusieurs juges de paix, et la preuve en sera faite par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi.

Poursuite et preuve.

III. Moitié de la pénalité qui pourra être imposée appartiendra au dénonciateur ou plaignant, et l'autre moitié à la municipalité locale dans les limites de laquelle l'offense aura été commise.

A qui appartiendra la pénalité.

IV. Le dénonciateur ou plaignant pourra lui-même être témoin compétent, mais dans ce cas la totalité de la pénalité appartiendra à la dite municipalité.

Le dénonciateur pourra être témoin.

V. Les injures par écrit, libelles et autres de même nature ne tombent point sous les dispositions du présent acte,—et le présent acte n'empêchera personne de se pourvoir en dommages et intérêts par la voie civile ordinaire, et déjà ouverte à toute personne injuriée, si elle préfère ce mode à celui qui est prescrit par le présent acte.

Les injurés par écrit, etc., ne tombent point sous cet acte.

VI. Toute poursuite en vertu du présent acte sera commencée dans les six mois de la date de l'offense et pas plus tard.

Limitation à six mois.

VII. Le présent acte ne s'applique qu'au Bas-Canada.

Bas-Canada.

Voir, Dareau, *Traité des Injures*, vol. 1er, chap. 1, No. 1, pages 3, 7, 8, 66, 71, 72, 113, 114, 161, 155.

Code pénal français. (Contraventions de. Police) parag. 11 de l'art. 471, et aussi les art. 223 et 224.